

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2020-2024



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

DÉCEMBRE 2020

LISTE DES ACRONYMES

FLI	Fonds local d'investissement
FRR	Fonds Régions et Ruralité
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MEI	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
MRC	Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
PDD	Plan de développement durable du territoire 2019-2029
STA	Soutien au travail autonome
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	5
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE	5
3. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029	5
4. OFFRE DE SERVICES	6
4.1 RÉFÉRENCIEMENT ET RÉSEAUTAGE	6
4.2 GESTION DE PROJETS	6
4.3 RECHERCHE DE FINANCEMENT	6
4.4 ACCOMPAGNEMENT EN GESTION	6
4.5 FORMATION	7
4.6 MENTORAT POUR ENTREPRENEURS	7
4.7 ANIMATION DU MILIEU	7
4.8 PROMOTION ET ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE.....	7
5. PROGRAMMES D'AIDES FINANCIÈRES	7
5.1 AIDES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES	8
5.1.1 FONDS ÉMERGENCE.....	8
5.1.2 FONDS JEUNES PROMOTEURS	8
5.1.3 FONDS TRANSITION NUMÉRIQUE	8
5.1.4 FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE	8
5.2 AIDES FINANCIÈRES REMBOURSABLES.....	9
5.2.1 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENTS (FLI)	9
5.2.2 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENTS (FLI) – VOLET RELÈVE	9
5.2.3 PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ..	9
5.3 AUTRES PROGRAMMES D'AIDES FINANCIÈRES	9
5.3.1 PROGRAMME CRÉAVENIR	9
5.3.2 MESURE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)	10
6. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
6.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	10
6.1.1 PROJETS ADMISSIBLES	10
6.1.2 ENTREPRISES OU ORGANISMES ADMISSIBLES	10
6.1.3 ENTREPRISES OU ORGANISMES NON ADMISSIBLES	11
6.1.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES :	12

6.1.5 SECTEURS D'ACTIVITÉ PRIORISÉS	12
6.2 AIDE FINANCIÈRE	13
6.2.1 LE CUMUL D'AIDES FINANCIÈRES.....	13
6.2.2 LE CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES	13
7. TERRITOIRE D'APPLICATION.....	13
8. RÈGLES DE GESTION ET DE GOUVERNANCE.....	13
8.1 RÉCEPTION DES DEMANDES	13
8.2 COMITÉ D'INVESTISSEMENT	14
8.3. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ.....	14
8.4 PROTOCOLE D'ENTENTE	14
9. MISE EN OEUVRE ET SUIVI.....	14
10. ENTRÉE EN VIGUEUR	14

1. INTRODUCTION

La Politique de soutien aux entreprises (*ci-après appelée « la Politique »*) s'inscrit dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest.

Exerçant sa pleine compétence en matière de développement local et régional, la MRC souhaite assurer un service de première ligne et de proximité aux entrepreneurs de son territoire afin de contribuer au développement d'une économie durable. Cette politique permet de concrétiser l'offre de service, sous forme de soutien technique et financier, aux entreprises du territoire, incluant les entreprises d'économie sociale.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux entreprises a pour objectif de déterminer le cadre d'intervention, les critères, les conditions ainsi que le processus de traitement des demandes de financement des entreprises du territoire.

Cette politique repose sur les principes généraux suivants :

- Accompagner et orienter les entrepreneurs et les travailleurs autonomes dans le développement de leur entreprise, incluant les entreprises d'économie sociale;
- Faciliter et accélérer les projets d'entreprise;
- Placer les besoins du promoteur au cœur des décisions;
- Stimuler le développement de l'entrepreneuriat.

3. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029

Le développement durable est « un mode de développement qui choisit de mettre graduellement en place les conditions nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (écologiquement prudent), assurer l'équité sociale (socialement responsable) et viser l'efficacité économique (croissance respectueuse) ». URBA, Mai-Juin 2013, vol. 34 #2, page 39.

Cette politique a été établie dans le respect des priorités du Plan de développement durable 2019-2029 (PDD) de la MRC d'Abitibi-Ouest, lequel s'appuie sur les quatre axes de développement suivants :

- Agir pour améliorer le mode de vie des citoyens;
- Agir pour offrir aux citoyens un cadre de vie sain dans un milieu sécuritaire;
- Agir et innover pour augmenter le niveau de vie des citoyens et la compétitivité des entreprises;
- Agir pour assurer la maximisation du Plan de développement durable et des ressources disponibles.



4. OFFRE DE SERVICES

Partenaire de premier plan, le Service de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest offre aux entrepreneurs une variété de services adaptée à leurs projets, qu'ils soient en phase de démarrage, d'expansion, de consolidation, de vente ou de relève.

Offrant un éventail de services de première ligne, il constitue une véritable porte d'entrée pour les entrepreneurs, individuels ou collectifs, qui souhaitent concrétiser un projet ou trouver des réponses à leurs besoins.

4.1 Référencement et réseautage

Les professionnels du Service de développement ont accès à différents réseaux de partenaires et spécialistes œuvrant dans différents secteurs d'activités (agriculture, foresterie, métallurgie, etc...) et domaines d'expertise (comptabilité, marketing, innovation, technologie, ressources humaines, etc.). Soucieux de répondre aux besoins spécifiques, ils orientent les entrepreneurs vers les bons partenaires afin d'assurer un arrimage efficient des services et ressources disponibles.

4.2 Gestion de projets

Les professionnels du Service de développement offrent un accompagnement personnalisé afin de permettre aux entrepreneurs d'identifier les étapes clés ainsi que les différents outils requis pour assurer la gestion de leur projet:

- Évaluation du potentiel entrepreneurial;
- Analyse de faisabilité de votre projet;
- Recherche d'informations stratégiques;
- Identification des fournisseurs de produits et de services spécialisés;
- Rédaction du plan d'affaires, préparation des états financiers prévisionnels et montage financier.

4.3 Recherche de financement

Les professionnels du Service de développement travaillent en étroite collaboration avec les entrepreneurs et les différents intervenants des milieux financiers et gouvernementaux. Une fois les besoins établis, ils dirigent les entrepreneurs vers les ressources, les programmes et les services existants afin d'assurer le financement optimal de leur projet.

4.4 Accompagnement en gestion

Les professionnels du Service de développement soutiennent les entrepreneurs dans l'élaboration de solutions adaptées à leurs problématiques de production, de commercialisation, de ressources humaines, de gestion administrative, technologique ou financière. En plus d'offrir une oreille attentive à leurs besoins, ils les dirigent vers les ressources pertinentes et facilitent l'accès à des conseils d'experts.



4.5 Formation

Le Service de développement, en collaboration avec les différents partenaires, assure l'accès à des formations diversifiées sur des thèmes tels que : les aspects juridiques, financiers, marketing, fiscalité, ventes, etc. Cette offre de formation vise à combler les besoins des entrepreneurs et gestionnaires afin qu'ils puissent s'adapter aux nouvelles tendances et technologies reliées au milieu des affaires.

4.6 Mentorat pour entrepreneurs

Le Service de développement coordonne un réseau de mentors bénévoles désireux de partager leur expérience entrepreneuriale et mettre leur savoir-être au service d'un entrepreneur mentoré.

Le mentorat pour entrepreneurs est une relation d'accompagnement libre, basée sur la confiance et le respect mutuels. Cette relation privilégiée, strictement confidentielle et absente de conflits d'intérêts, permet au mentoré d'accroître son développement en tant qu'entrepreneur, en ayant le recul nécessaire pour mieux évaluer ses options et prendre ses propres décisions.

4.7 Animation du milieu

Les professionnels du Service de développement collaborent avec les différents intervenants afin de promouvoir l'entrepreneuriat, modifier la perception encore trop souvent négative de l'entrepreneur, faire connaître leur importance et inciter ceux qui ont un potentiel entrepreneurial à réaliser leur rêve.

4.8 Promotion et attractivité territoriale

Le Service de développement travaille de concert avec les acteurs du milieu afin de mettre en valeur les plus beaux atouts du territoire auprès des différentes clientèles : touristes, étudiants, travailleurs, entrepreneurs, etc. Alors que la nouvelle réalité du marché de l'emploi oblige à rivaliser d'ingéniosité pour attirer et retenir la main-d'œuvre, l'image du territoire représente un enjeu crucial pour le développement des entreprises.

5. PROGRAMMES D'AIDES FINANCIÈRES

La MRC d'Abitibi-Ouest dispose de différents programmes d'aides financières pour soutenir les projets qui lui sont présentés. Ces programmes, sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou remboursable (prêt), créent un effet de levier important en stimulant l'investissement d'autres partenaires financiers.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière, les demandeurs doivent répondre à certains critères d'admissibilité et respecter des conditions spécifiques à chacun des programmes. En partenariat avec l'entrepreneur, le service de développement de la MRC s'assure de maximiser toutes les sources de financement disponibles.



5.1 Aides financières non remboursables

Un montant de 100 000\$ est affecté annuellement pour soutenir, sous forme de contribution non remboursable, les différents projets présentés dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises.

Les sommes affectées aux différents programmes d'aides financières non remboursables sont :

• Fonds Émergence	35 000\$
• Fonds Jeunes Promoteurs	25 000\$
• Fonds Transition numérique	25 000\$
• Fonds d'Économie sociale	15 000\$

5.1.1 Fonds Émergence

Ce Fonds vise à stimuler la diversification économique du territoire en favorisant le financement des étapes préalables à la mise en œuvre de projets structurants ou de projets d'investissement majeurs.

Voir la description du Fonds Émergence à l'Annexe 2 du présent document.

5.1.2 Fonds Jeunes Promoteurs

Ce Fonds vise à stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes âgés entre 18 et 40 ans et à les aider à créer une première ou une deuxième entreprise, ou encore, à prendre la relève d'une entreprise existante.

Voir la description du Fonds Jeunes Promoteurs à l'Annexe 3 du présent document.

5.1.3 Fonds Transition numérique

Ce Fonds vise à supporter les entreprises de la MRC d'Abitibi-Ouest qui souhaitent prendre le virage numérique, consolider leur démarche de transformation numérique ou améliorer leurs pratiques de commerce en ligne.

Voir la description du Fonds Transition numérique à l'Annexe 4 du présent document.

5.1.4 Fonds d'Économie sociale

Le Fonds d'Économie sociale vise à stimuler l'entrepreneuriat collectif et à soutenir le démarrage d'entreprises d'économie sociale sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Voir la description du Fonds d'Économie sociale à l'Annexe 5 du présent document.



5.2 Aides financières remboursables

La MRC, en collaboration avec d'autres partenaires du milieu, offre diverses aides financières, notamment sous forme de prêts aux entreprises.

5.2.1 Fonds local d'investissements (FLI)

Ce Fonds vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale.

Voir la description du Fonds local d'investissement (FLI) à l'Annexe 6 du présent document.

5.2.2 Fonds local d'investissements (FLI) – Volet Relève

Ce Fonds vise à soutenir la relève entrepreneuriale en favorisant l'accès aux capitaux pour les projets de transfert d'entreprise impliquant l'acquisition d'une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou 25 % de la juste valeur de ses actifs.

Voir la description du Fonds local d'investissement (FLI) – Volet Relève à l'Annexe 7 du présent document.

5.2.3 Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises

Ce programme vise à soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement des entreprises dont la situation financière est précaire en raison de la COVID-19, et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

Voir la description du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises à l'Annexe 8 du présent document.

5.3 Autres programmes d'aides financières

La MRC d'Abitibi-Ouest a conclu des ententes avec des organismes tiers afin d'accroître son offre de service aux entrepreneurs et assurer l'accès à un plus large éventail de sources de financement,

5.3.1 Programme Créavenir

Issu d'un partenariat entre la MRC d'Abitibi-Ouest et Desjardins, le programme Créavenir vise à soutenir les jeunes entrepreneurs de 18 à 35 ans ne disposant pas des garanties ou de la mise de fonds nécessaires pour assurer le financement de leur projet



d'entreprise. Ce programme offre un levier financier pour compléter le financement exigé par d'autres programmes ou pour donner accès à du crédit conventionnel.

Les informations détaillées concernant ce programme sont disponibles auprès des professionnels du Service de développement.

5.3.2 Mesure Soutien au travail autonome (STA)

Issu d'un partenariat entre la MRC d'Abitibi-Ouest et Services Québec, la mesure Soutien au travail autonome vise à fournir au participant un soutien technique et financier afin de lui permettre d'atteindre l'autonomie sur le marché du travail en démarrant son entreprise ou en devenant travailleur autonome. Cette mesure s'adresse exclusivement aux prestataires d'une aide financière de dernier recours, aux participants à l'assurance-emploi, aux personnes sans emploi et sans soutien public du revenu, ou encore, aux travailleurs à statut précaire.

Les informations détaillées concernant ce programme sont disponibles auprès des professionnels du Service de développement.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les programmes d'aides financières mis en place par la MRC d'Abitibi-Ouest sont rendus possibles grâce à des ententes conclues avec divers ministères, notamment avec celui des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Les conditions inscrites à ces ententes ont préséance sur les dispositions de la présente politique et ses annexes. La MRC d'Abitibi-Ouest se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires, le cas échéant, pour assurer le respect des ententes.

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir un impact sur la création ou le maintien d'emplois et éviter les déplacements de la main-d'œuvre;
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité et de rentabilité;
- Ne pas constituer une concurrence déloyale.

6.1.2 Entreprises ou organismes admissibles

- Coopératives;
- Organismes à but non lucratif;
- Entreprises, privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier.



Pour être admissible, une entreprise doit avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Une entreprise dont le siège social se situe dans la MRC et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible. En contrepartie, une entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur de la MRC d'Abitibi-Ouest peut être admissible aux fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC.

6.1.3 Entreprises ou organismes non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations découlant de l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Les entreprises impliquées dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la viabilité du projet.

Les entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités suivants :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses, ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel visant :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits additionnels du cannabis, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules;

- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.



Les entreprises dont le propriétaire, ou l'actionnaire majoritaire¹, ne respecte pas l'une des conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- Être libéré de tout jugement de faillite;
- Ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la viabilité du projet.

6.1.4 Dépenses non admissibles :

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet d'entreprise dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies par des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Certaines règles d'évaluation, telles que présentées à l'Annexe 1, visent notamment à éviter toute situation de concurrence déloyale;
- Toute dépense relative au financement du service de la dette;
- Les taxes de vente, TPS et TVQ, pour lesquelles l'entreprise obtient un remboursement.

6.1.5 Secteurs d'activité priorisés

Considérant que les ressources allouées aux différents programmes sont limitées, des interventions dans les secteurs d'activité suivants pourraient être priorisés en fonction des montants disponibles:

- Agriculture et foresterie;
- Activités de soutien à l'agriculture, la foresterie et à l'extraction minière;
- Fabrication et transformation;
- Technologie et télécommunication;
- Tourisme, culture et patrimoine;
- Environnement et développement durable;
- Services de proximité.

¹ Actionnaire ou groupe d'actionnaires agissant de concert, qui possède plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société



6.2 Aide financière

6.2.1 Le cumul d'aides financières

Le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

6.2.2 Le cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80%.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (ex. : une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes, dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (ex. : un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

Une garantie accordée par un organisme public pour un prêt d'une institution financière doit être considérée au même taux d'emprunt, soit 30 % du taux de garantie accordé. Par exemple, l'aide gouvernementale d'une garantie de prêt d'Investissement Québec à un taux de 50 % sur un prêt d'un montant de 100 000 \$ représente un montant d'aide gouvernementale de 15 000 \$.

7. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente politique s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, donc sur celui de ses vingt-et-une (21) municipalités et ses deux (2) territoires non organisés.

8. RÈGLES DE GESTION ET DE GOUVERNANCE

8.1 Réception des demandes

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès d'un conseiller en développement du Service de développement de la MRC avec le formulaire officiel de demande dûment complété et signé.



8.2 Comité d'investissement

Les demandes d'aide financière sont soumises à un comité d'investissement. Ce dernier peut être formé de trois (3) à cinq (5) personnes nommées par le conseil d'administration de la MRC. Ces personnes ne doivent pas être des élus².

Le comité d'investissement procède à l'analyse des dossiers, s'assure du respect des modalités de la Politique de soutien aux entreprises et adresse ses recommandations au comité administratif (*pour l'octroi de contributions remboursables*) ou au conseil d'administration de la MRC (*pour l'octroi de contributions remboursables ou non-remboursables*).

8.3. Conflits d'intérêts et confidentialité

Les membres du comité sont tenus de respecter les règles applicables en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité, définis par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

8.4 Protocole d'entente

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'une aide financière est obligatoire avant de verser l'aide financière. Ce dernier contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

9. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

À la suite de l'adoption de la présente Politique, une stratégie de communication et de promotion sera mise en œuvre.

Le conseil d'administration de la MRC procédera à une évaluation annuelle des programmes offerts et révisera, au besoin, l'ensemble de la Politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur à la date d'adoption par le conseil d'administration de la MRC.

² Selon le Dictionnaire de Québec/Canada, 4^e édition, la définition d'élu est la suivante : Qui est soumis à élection ou désigné par élection. Ex. Une assemblée élue.



ANNEXE 1

LEXIQUE

Services de proximité :

Les services de proximité sont un ensemble de services marchands ou semi-marchands qui sont à la disposition d'une communauté dans un territoire donné. Ils ont pour objectifs de répondre aux besoins fondamentaux de la personne et des familles, ainsi qu'au dynamisme entrepreneurial d'une communauté, et ce, pour dynamiser ou redynamiser le tissu local et favoriser la cohésion sociale. L'évaluation s'effectue sur la base des éléments suivants: la proximité (géographique, psychologique et sociale), la mobilité (capacité de déplacement des personnes, parcours et temps de déplacement) et l'accessibilité (à une distance jugée raisonnable et pratique pour les résidents, en tenant compte de la mobilité).



ANNEXE 2

FONDS ÉMERGENCE





Abitibi
OUEST

Fonds Émergence

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Fonds Émergence vise à stimuler la diversification économique du territoire, en favorisant le financement des étapes préalables à la mise en œuvre de projets structurants ou de projets d'investissement majeurs.

Le Fonds Émergence est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux promoteurs de son territoire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

- L'évaluation de l'opportunité d'un projet;
- La définition et la mise au point d'un prototype ou d'un projet pilote;
- L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- L'analyse de marché;
- Les tests et certification d'un produit;
- Les brevets.

De plus, les projets admissibles devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Comporter pour le territoire de l'Abitibi-Ouest, un caractère innovateur et structurant : se distinguer des activités traditionnelles, impact significatif sur l'utilisation ou le développement de nouvelles technologies, sur le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou de nouveaux marchés, sur la production de biens et services dans les secteurs de la nouvelle économie, sur la structuration et la consolidation d'un secteur d'activités contribuant à la diversification économique de la MRCAO.
- Améliorer l'environnement immédiat des entreprises, incluant le financement d'études et d'activités. Créer des conditions favorables à l'implantation, la consolidation et au développement d'entreprises contribuant à la diversification économique de la MRC d'Abitibi-Ouest.
- Générer un effet de levier ou moteur sur la diversification et le développement à moyen terme de l'économie de la MRC d'Abitibi-Ouest. S'inscrire dans les priorités de développement territorial (*telles que définies au point 6.1.5 de la Politique de soutien aux entreprises*) et favoriser l'émergence ou la consolidation de secteurs d'activités à plus forte intensité technologique.

Les articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les honoraires, les frais d'expertise et autres frais afférents;
- Les frais de développement de prototypes;
- L'achat de documentation.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les frais engendrés pour la recherche de financement, les travaux de recherche et de développement, l'élaboration de plans et devis;
- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Les projets visant l'implantation de services publics (ex. : éducation, formation de main-d'œuvre, santé, infrastructures municipales et autres) ne sont pas admissibles;
- L'aide financière ne peut remplacer les programmes existants, mais peut être complémentaire;
- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 50% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 10 000\$. Pour les projets dont les dépenses admissibles excèdent 40 000\$, le montant de l'aide financière pourra atteindre 25% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 25 000\$.

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

Modalité particulière

Une copie intégrale de la documentation produite dans le cadre du projet devra être déposée à la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le promoteur possèdera les droits exclusifs d'utilisation de la documentation produite pendant une durée limitée de vingt-quatre (24) mois. Si le projet ne se concrétise pas suite à l'expiration de ce délai, la propriété entière et exclusive de ladite documentation sera transférée à la MRC d'Abitibi-Ouest qui pourra en disposer à son gré.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

En plus du formulaire officiel de demande dûment complété et signé, le promoteur devra fournir les informations et la documentation suivantes :

- Nom et coordonnées du promoteur;
- Lieu de réalisation du projet;
- Ventilation des coûts et du financement du projet, incluant le détail des autres sources de financement et la participation financière du promoteur;
- Démonstration que l'aide financière est complémentaire aux autres sources de financement existantes et nécessaire pour assurer la faisabilité du projet;
- Autres demandes effectuées pour soutenir le projet;
- Le cas échéant, l'offre de service déposée par le ou les consultant(s) externe(s).

Critères de sélection

L'évaluation des projets repose sur une pondération basée sur les critères ci-après énoncés :

- Admissibilité du projet;
- Impact sur la diversification économique;
- Qualité générale du dossier;
- Potentiel de réalisation du projet;
- Expérience et implication du promoteur.

ANNEXE 3

FONDS JEUNES PROMOTEURS





Abitibi
OUEST

Fonds Jeunes Promoteurs

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Fonds Jeunes Promoteurs vise à stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes âgés entre 18 et 40 ans et à les aider à créer une première ou une deuxième entreprise par le biais d'un soutien technique et financier. Il vise également à soutenir les projets de relève d'entreprise impliquant l'acquisition d'une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou 25 % de la juste valeur de ses actifs.

Le Fonds Jeunes Promoteurs est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux promoteurs de son territoire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

- Viser la création ou la relève d'une entreprise admissible (*telle que définie aux articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises*);
- Être initiés par un promoteur répondant aux exigences suivantes :
 - Être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement au moment de l'inscription;
 - Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
 - Ne pas être inscrit à un programme d'étude à temps complet;
 - S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise (minimum de 35 heures par semaine) à partir du moment où l'aide financière est accordée;
 - Ne pas avoir été propriétaire ou actionnaire de plus d'une entreprise avant la réalisation du projet;
 - Démontrer sa capacité financière à investir une mise de fonds équivalente au montant de la subvention demandée;
 - Le cas échéant, détenir une participation dans l'entreprise, parts ou actions ordinaires, au moins équivalente à celle des autres associés ou actionnaires. Dans le cas d'un projet de relève, détenir un minimum de 25 % des parts ou des actions ordinaires de l'entreprise;
- Être réalisé dans un secteur d'activité priorisé (*tel que défini à l'article 6.1.5 de la Politique de soutien aux entreprises*);
- Dans le cas d'un projet de relève, s'inscrire dans le cadre d'une démarche planifiée visant le transfert du contrôle et de la propriété d'une entreprise, d'un cédant vers un ou des repreneurs. La période de transition au cours de laquelle le cédant et le(s) repreneur(s) partagent le contrôle et la propriété de l'entreprise peut s'échelonner sur

une période de temps plus ou moins longue, selon l'expérience et les aptitudes en gestion du ou des repreneurs. La simple vente des actifs ou des actions d'une entreprise ne peut pas être considérée comme une relève d'entreprise et, de ce fait, n'est donc pas admissible.

Le projet sera évalué en fonction des documents déposés, dont un plan d'affaires ou un plan de relève ainsi que des états financiers prévisionnels portant sur les trois premières années d'activités.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, inventaire, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature¹, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Le promoteur bénéficiera d'un délai maximum d'un an pour réaliser son projet;
- Le promoteur doit faire la démonstration que l'aide financière est nécessaire pour compléter ou améliorer le plan financier de l'entreprise, et ainsi assurer la faisabilité du projet.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

¹ Notamment, les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts privilégiées) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 5 % du coût du projet, minimum 500 \$ jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par entreprise. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière, les projets, dont le coût total est inférieur à 10 000 \$, devront comporter une mise de fonds égale ou supérieure à 500 \$.

La mise de fonds

Le demandeur devra fournir un apport en capital équivalent au montant de la subvention demandée.

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

Modalité de remboursement

Advenant la vente ou la fermeture de l'entreprise avant l'échéance de la convention, soit 24 mois à compter de la date de signature, l'aide financière octroyée devra être remboursée au prorata du temps restant à écouler selon la formule suivante : $(\text{subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$.

ANNEXE 4

FONDS TRANSITION NUMÉRIQUE





Abitibi OUEST

Fonds Transition numérique

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Bien qu'elle constitue une véritable opportunité, l'adoption des plus récentes technologies par les entreprises représente certains défis. Le Fonds Transition numérique vise à supporter les entreprises de la MRC d'Abitibi-Ouest qui souhaitent prendre le virage numérique, consolider leur démarche de transformation numérique ou améliorer leurs pratiques de commerce en ligne.

Le Fonds Transition numérique est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux promoteurs de son territoire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

Dans une optique visant l'intégration des technologies à la chaîne de valeur de l'entreprise, seront admissibles les projets de nature suivante :

- Diagnostic et plan numérique;
- Connectivité des logiciels et des équipements;
- Standardisation des normes et processus facilitant le partage des données;
- Réingénierie des méthodes de travail et des procédés;
- Gestion de la cybersécurité et protection de l'information;
- Gestion des relations et interactions avec les clients, fournisseurs et réseaux de vente;
- Solution de commerce en ligne, intégrant des outils de gestion des interactions et/ou des transactions avec les clients.
- De plus, les articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les honoraires, les frais d'expertise et autres frais afférents;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière;
- Le demandeur bénéficiera d'un délai de 6 mois pour réaliser son projet;
- Le demandeur peut déposer plus d'un projet, mais le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire dans le cadre du Fonds Transition numérique¹ ne pourra pas excéder 5 000 \$.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 40 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par entreprise. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière, les projets devront comporter des dépenses admissibles d'au moins 2 500\$.

La mise de fonds

Le demandeur devra fournir un apport en capital représentant minimalement 25% des dépenses admissibles.

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

¹ Est également considérée l'aide financière reçue dans le cadre du Fonds Stratégie marketing et numérique.

ANNEXE 5
FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE





Abitibi
OUEST

Fonds d'Économie sociale

DESCRIPTION DU FONDS

Le Fonds d'Économie sociale vise à stimuler l'entrepreneuriat collectif et soutenir le démarrage d'entreprises d'économie sociale sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le Fonds d'Économie sociale est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux entreprises d'économie sociale de son territoire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le Fonds d'Économie sociale s'adresse aux entreprises d'économie sociale du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, où l'offre n'est pas saturée par les entreprises actuelles du territoire. Aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale?

Selon la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), l'entreprise d'économie sociale exerce des activités économiques à des fins sociales, c'est-à-dire qu'elle vend ou échange des biens et services non pas dans le but de faire du profit, mais plutôt dans celui de répondre aux besoins de ses membres ou de la communauté qui l'accueille.

Elle prend la forme de coopératives, de mutuelles ou d'organismes à but non lucratif exerçant des activités marchandes et est exploitée conformément aux principes suivants :

- elle a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- elle n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics;
- elle prévoit des règles de gouvernance démocratique par les membres;
- elle aspire à la viabilité économique;
- elle prévoit des règles qui interdisent ou limitent la distribution des surplus générés par ses activités économiques (par exemple, une ristourne au prorata des opérations réalisées entre le membre et l'entreprise);
- en cas de dissolution, le reliquat de ses biens est dévolu à un organisme ayant des objectifs semblables.

La finalité sociale de ces entreprises peut prendre des formes variées : l'intégration sociale et professionnelle de personnes éloignées du marché du travail, la création d'emplois de qualité et durables, l'offre et le maintien de services de proximité, la préservation de l'environnement, etc. Ces entreprises sont bien ancrées dans leur milieu et contribuent à la vitalité socioéconomique des territoires.

Projets admissibles

- Viser la mise en place d'activités marchandes réalisées dans le respect de l'ensemble des principes de l'économie sociale énoncés dans la section précédent;
- Entraîner la création ou la consolidation d'emplois.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature essentielles à la réalisation du projet;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement, excluant le traitement et les salaires des employés, pour la première année suivant le démarrage de l'entreprise;
- Les frais d'incorporation de l'organisme;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les frais de déplacement, de formation et d'administration;
- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- L'aide financière consentie ne peut revêtir un caractère de récurrence;
- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière;
- Le demandeur bénéficie d'un délai maximum d'un an pour réaliser son projet à partir de la date d'acceptation du projet;
- Le demandeur doit faire la démonstration que l'aide financière est nécessaire pour compléter ou améliorer le plan financier de l'entreprise, et ainsi assurer la faisabilité du projet.

MODALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre un maximum de 5 000 \$ par entreprise.

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

ANNEXE 6

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENTS (FLI)





Abitibi OUEST

Fonds local d'investissement (FLI)

Politique d'investissement

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

OBJECTIFS

- Supporter la création d'emplois par le démarrage et le développement d'entreprises viables;
- Supporter la création d'emplois par le démarrage et le développement d'entreprises en économie sociale ainsi que les coopératives;
- Permettre la réalisation de projets d'entreprises privées qui présentent des perspectives intéressantes de rentabilité et de création d'emplois à long terme dans la collectivité;
- Permettre la réalisation de projets d'économie sociale qui répondent à un besoin social partagé par le milieu;
- Contribuer au développement économique de l'Abitibi-Ouest.

NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide financière accordée pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature. L'aide financière devra s'avérer un complément essentiel pour la réalisation du projet, en ce sens que d'autres partenaires financiers devront avoir été sollicités.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Toutes entreprises sous toute forme légale, incluant celle de l'économie sociale, en démarrage ou en expansion, œuvrant dans un secteur d'activité priorisé (tel que défini au point 6.1.5 de la Politique de soutien aux entreprises) et qui présentent des projets démontrant une perspective d'autofinancement à moyen terme;
- Les articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération OU aux frais additionnels encourus pour l'année suivant la réalisation d'un projet d'expansion.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Le montant de l'aide financière

Aucun montant minimum n'est prévu. Cependant, de façon générale, le montant de base est fixé à 5 000 \$.

La mise de fonds

Une mise de fonds d'un minimum de 10 % en argent du ou des promoteurs est exigée. Au-delà des 10%, des actifs pourront être considérés dans la mise de fonds. Le montant acceptable tiendra compte de la capacité financière personnelle du ou des promoteurs et de l'ampleur du projet.

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement de l'entreprise, d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Advenant le défaut de l'une ou l'autre de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations de la MRC envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Durée :

- Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant d'un (1) à sept (7) ans, incluant le moratoire sur capital de 24 mois.

Remboursement de prêts :

- Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes de capital, plus les intérêts pour toute la durée du prêt.
- Sous certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de 3 mois, renouvelable si nécessaire pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois. Lors d'un moratoire, les intérêts demeurent perçus mensuellement et la durée totale du prêt est prolongée afin que les paiements du capital restent au même montant.
- L'entreprise pourra rembourser, entièrement ou en partie, le prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

Obligations :

- Le(s) promoteur(s) devra(ont) prendre, et maintenir jusqu'à l'échéance du prêt, une police d'assurance sur la vie au bénéfice de la MRC d'Abitibi-Ouest pour un montant couvrant la totalité du solde du prêt;
- Tout frais d'acte notarié et judiciaire relatif à l'aide financière accordée sera assumé par le(s) promoteurs(s).

TAUX D'INTÉRÊT

Prêt

Les financements octroyés aux entreprises portent intérêts au *taux préférentiel Desjardins* de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, en vigueur à la date de la décision du Comité d'investissement, auquel est ajoutée ou soustraite une prime établie en fonction de l'analyse des différents facteurs de risque, de la participation de la MRC au financement et de l'appréciation des garanties cédées. Le taux final est déterminé par le Comité d'investissement.

Capitalisation

Les financements en capital de développement se feront majoritairement sous forme d'actions votantes. Un représentant de la MRC pourra siéger au conseil d'administration de l'entreprise. La MRC ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49 % le pourcentage maximum d'actions qu'elle peut détenir dans une même entreprise. De façon générale, ce pourcentage se situera plutôt en deçà de 30 % des actions votantes. Une convention d'actionnaires devra être signée entre le(s) promoteur(s) et la MRC qui spécifiera, entre autres, les modalités de rendement et de rachat.

RENOUVELLEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt applicable est révisé annuellement, à la date du décaissement initial, par le directeur au développement. Lorsque la prime varie de plus de 2% par rapport à l'analyse initiale du dossier, le taux final est déterminé par le Comité d'investissement.

Si un promoteur se trouve en défaut, selon la convention de prêt, à la date du renouvellement du taux d'intérêt, la MRC se réserve le droit de ne pas consentir de réduction de taux, si applicable.

FRAIS POUR PAIEMENT NON HONORÉ

Pour chaque paiement non honoré, en plus des frais imposés par l'institution financière, des frais de 25 \$ seront facturés au promoteur en défaut.

ANNEXE 7

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENTS (FLI) – VOLET RELÈVE





Abitibi OUEST

Fonds local d'investissement (FLI) Volet Relève

Politique d'investissement

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Fonds local d'investissement (FLI) – Volet Relève vise à soutenir la relève entrepreneuriale, en favorisant l'accès aux capitaux pour les projets de transfert d'entreprise impliquant l'acquisition d'une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou 25 % de la juste valeur de ses actifs.

OBJECTIFS

- Favoriser la relève au sein d'entreprises existantes;
- Soutenir les jeunes dans leurs aspirations entrepreneuriales, tout en créant et en maintenant des emplois et de la richesse sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide financière accordée pourra prendre la forme d'un prêt sans intérêt assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. La portion monétaire du FLI utilisé pour le volet relève est fixée de manière à ne pas mettre en péril sa pérennité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs (sans limite d'âge) désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève;
- Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche planifiée visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise, d'un cédant vers un ou des repreneurs. La période de transition au cours de laquelle le cédant et le(s) repreneur(s) partagent la direction et/ou la propriété de l'entreprise peut s'échelonner sur une période de temps plus ou moins longue, selon l'expérience et les aptitudes en gestion du ou des repreneurs. Le simple rachat des actifs ou des actions d'une entreprise ne peut pas être considéré comme une relève d'entreprise et, de ce fait, n'est pas admissible.
- Les articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) ainsi que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition;
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée ne pourra pas excéder 25 000\$ par repreneur. Lorsque plusieurs repreneurs sont impliqués dans le projet, l'aide financière est accordée au prorata du pourcentage de la valeur de l'entreprise ou la juste valeur de ses actifs acquis par chacun, jusqu'à concurrence de 1 000\$ par point de pourcentage, sans excéder 25 000\$ par repreneur.

La mise de fonds

Une mise de fonds d'un minimum de 10 % en argent du ou des repreneurs est exigée. Au-delà des 10%, des actifs pourront être considérés dans la mise de fonds. Le montant acceptable tiendra compte de la capacité financière personnelle du ou des repreneurs et de l'ampleur du projet;

Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle à la MRC n'est pas admissible;
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du (des) repreneur(s) de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25% de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- Le(s) repreneur(s) s'engage(nt) à fournir l'accord le(s) liant au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Le(s) repreneur(s) s'engage(nt) à fournir les documents pertinents attestant des droits de propriété du(des) repreneur(s) dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs;
- Le(s) repreneur(s) s'engage(nt) à signer une convention avec la MRC spécifiant ses obligations envers elle (ex. : dépôts de rapports financiers périodiques, parrainage, formation à acquérir, etc.).

Advenant le défaut de l'une ou l'autre de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations de la MRC envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Durée :

- Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant d'un (1) à sept (7) ans, incluant la première année de moratoire de capital ainsi que la possibilité d'obtenir un maximum de douze (12) mois supplémentaires de moratoire par la suite.

Remboursement de prêts :

- Suite à la première année de moratoire, les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes de capital pour toute la durée du prêt.
- Sous certaines conditions, le(s) repreneur(s), en plus de la première année de moratoire, pourra(ont) bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) mois, renouvelable si nécessaire pour une période maximale de douze (12) mois. Lors d'un moratoire, la durée totale du prêt est allongée afin que les paiements demeurent au même montant.
- Le(s) repreneur(s) pourra(ont) rembourser, entièrement ou en partie, le prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

Obligations :

- Le(s) repreneur(s) devra(ont) prendre et maintenir jusqu'à l'échéance du prêt, une police d'assurance sur la vie au bénéfice de la MRC d'Abitibi-Ouest pour un montant couvrant la totalité du solde du prêt;
- Dans le cas où une balance de prix de vente détenue par le cédant est présente dans le coût et financement, le cédant devra cautionner un minimum de 50 % du financement accordé au repreneur.
- Tout frais d'acte notarié et judiciaire relatif à l'aide financière accordée sera assumé par le(s) repreneur(s).

TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière accordée par la MRC prend la forme d'un prêt sans intérêt.

FRAIS POUR PAIEMENT NON HONORÉ

Pour chaque paiement non honoré, en plus des frais imposés par l'institution financière, un montant de 25 \$ sera facturé au promoteur en défaut.

ANNEXE 8

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES





Abitibi OUEST

AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Politique d'investissement

Le 3 avril 2020, le gouvernement du Québec annonçait de nouvelles mesures visant à appuyer les entreprises du Québec touchées par les répercussions de la COVID-19, dont le programme *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises*. Ce programme vise à soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement des entreprises dont la situation financière est précaire en raison de la COVID-19, et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

Depuis la signature du contrat de prêt définissant les normes et modalités du programme *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises*, plusieurs modifications y ont été apportées par le gouvernement du Québec afin de le bonifier; chacune de ces modifications faisant l'objet d'un avenant au contrat de prêt.

La situation entourant la COVID-19 évoluant rapidement, la description détaillée du Programme d'*Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* sera disponible sur les sites Internet :

- Quebec.ca
<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>
- Service de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest
<https://developpement.mrcao.qc.ca/fr/programme-aide-d-urgence-aux-petites-et-moyennes-entreprises>

MISE EN CONTEXTE

Le 3 avril 2020, le gouvernement du Québec annonçait de nouvelles mesures visant à appuyer les entreprises du Québec touchées par les répercussions de la COVID-19, dont le programme *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises*. Ce programme vise à soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement des entreprises dont la situation financière est précaire en raison de la COVID-19, et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

Le 1^{er} octobre 2020, le gouvernement du Québec autorisait une bonification du programme, le volet *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM), afin de permettre l'octroi de contributions non remboursables aux entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités parce qu'elles sont situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) déterminées par le gouvernement.

Au début de l'année 2021, le gouvernement du Québec autorisait de nouvelles modifications aux normes et modalités du programme *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises*.

OBJECTIF

Favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Ce financement s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises d'économie sociale qui mènent des activités commerciales.

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- être en activité au Québec depuis au moins six (6) mois¹;
- être en activité et avoir son siège social sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- être dans un contexte de maintien, consolidation ou relance de ses activités;

¹ Modification apportée le 12 janvier 2021

- avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus, les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).

Volet AERAM

Pour être admissible, en plus des conditions énoncées précédemment, l'entreprise doit :

- être située dans une zone en alerte maximale (zone rouge);
- être dans un secteur d'activité économique impacté;
- avoir cessé en tout ou en partie ses activités.

Volet Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme

Ce volet s'adresse aux gîtes touristiques de quatre chambres ou plus ainsi qu'aux agences de voyages.

Pour être admissibles, les gîtes touristiques de quatre chambres ou plus (pour la partie commerciale) doivent être inscrits sur le site Web Bonjour Québec.

Pour être admissibles, les agences de voyages doivent être détentrices de l'un ou l'autre des permis délivrés par l'Office de la protection du consommateur du Québec, soit :

- permis d'agent de voyages général;
- permis d'agent de voyages restreint (organisateur de voyages de tourisme d'aventure);
- permis d'agent de voyages restreint (pourvoyeur).

Les agences de voyages n'ont pas l'obligation d'être inscrites sur le site Web Bonjour Québec.

CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada;

- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

PROJETS ADMISSIBLES

Le financement porte sur le besoin de liquidités nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidités sont temporaires et qu'ils sont causés par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

Nature de l'aide financière

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt.
- L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Les entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et ayant reçu un prêt dans le cadre du programme avant le 1^{er} octobre 2020 peuvent déposer une nouvelle demande de prêt additionnel d'un montant maximal de 50 000 \$.
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.
- L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du *Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)*.

Taux d'intérêt

- Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Les intérêts seront capitalisés au terme du ou des moratoire(s) par défaut, ou payés par l'emprunteur s'il en fait la demande.
- Pour les entreprises admissibles au volet *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM), les intérêts seront calculés sur le solde du prêt après l'application du pardon de prêt, et ce, à partir du premier jour suivant la fin du ou des moratoire(s) par défaut.
- Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Moratoire

Un moratoire de trois mois sur le capital et les intérêts s'appliquera sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.

Sûreté et cautionnement

Un cautionnement des actionnaires/propriétaires pourrait être demandé.

Frais

Aucun frais d'ouverture ou d'analyse de dossier ne sera exigé, ni aucun frais de suivi des dossiers pendant toute la durée du prêt.

Paielement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie par anticipation sans aucune pénalité.

Conditions de versement de l'aide

L'aide financière sera versée lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

Recouvrement

Dans le cas de non-respect des obligations de l'emprunteur, tout sera mis en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, la MRC d'Abitibi-Ouest aura recours à tous les mécanismes et les procédures légales disponibles pour récupérer les sommes dues.

CONDITIONS D'APPLICATION DU PARDON DE PRÊT – VOLET AERAM

L'entreprise admissible pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de 80 % du prêt octroyé dans le cadre du programme, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- le montant maximal mensuel est de 15 000 \$ par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes mensuels déboursés pour la période de fermeture visée :
 - les taxes municipales et scolaires;
 - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
 - les assurances;
 - les frais de télécommunication;
 - les permis et les frais d'association.

Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes ainsi que les autres frais fixes sont exclus;

- les entreprises sont admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné, si elles ont été visées par une ordonnance de fermeture durant au moins 10 jours durant le mois;
- le pardon de prêt ne s'applique pas aux prêts octroyés avant le 1^{er} octobre 2020. Ce volet est en vigueur pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020. En cas de prolongation de l'ordonnance de fermeture, il pourra s'appliquer aux périodes subséquentes.

Le pardon de prêt prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de trois mois (capital et intérêt) et sur réception des pièces justificatives démontrant les frais fixes admissibles déboursés pour la période couverte. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt.

CONDITIONS DE LA BONIFICATION POUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS

L'entreprise ayant obtenu un pardon de prêt en vertu des modalités prévues pour le volet AERAM est admissible à la bonification pour la reprise des activités. Celle-ci pourra voir convertir en pardon de prêt jusqu'à un maximum de 100 % du prêt octroyé dans le cadre du programme, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- l'entreprise ayant fermé pendant 90 jours ou moins pourra obtenir l'équivalent d'un mois de pardon supplémentaire pour un montant maximal de 15 000\$ par établissement, réclamé pour des frais fixes déboursés le mois suivant le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture;
- l'entreprise ayant fermée pendant plus de 90 jours pourra obtenir l'équivalent de deux mois de pardon supplémentaires pour un montant maximal de 30 000\$ par établissement, soit 15 000 \$ par mois, réclamé pour des frais fixes déboursés les deux mois suivant le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture.

CONDITIONS D'APPLICATION DU PARDON DE PRÊT – VOLET AIDE À CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME

L'entreprise admissible pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de 40 % des sommes remboursées (capital et intérêt) au cours des 24 premiers mois (suivants le début du remboursement), jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par établissement.

Un moratoire de 12 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt des entreprises admissibles du secteur touristique.

CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC d'Abitibi-Ouest et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Dans le cadre du volet AERAM, le contrat établira les modalités du pardon de prêt pour les frais fixes admissibles encourus par l'entreprise.

Le contrat établira également les modalités du suivi financier (reddition de comptes) de l'entreprise, afin de permettre à la MRC de répondre à sa reddition de comptes exigée par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Si votre entreprise répond aux critères d'admissibilité, voici les documents qui seront nécessaires pour l'analyse de votre demande :

- Formulaire de demande de financement complété (voir document en pièce jointe);
- États financiers comptables annuels de la dernière année (ou Formulaire T2125 de la déclaration de revenus fédérale);
- États financiers intérimaires les plus à jour;
- Budget de caisse ou prévisions de trésorerie démontrant clairement le besoin en fonds de roulement pour les 3 prochains mois (6 ou 12 mois, si nécessaire);
- Plan de la continuité des affaires (si nécessaire);
- Vérification d'antécédents judiciaires et de crédit.

Pour les coopératives, sociétés par actions ou société en nom collectif :

- Convention d'affaires, contrat de société et/ou liste des membres du conseil d'administration;
- Résolution désignant le signataire autorisé.

Différents éléments devront aussi être confirmés dans le cadre de l'analyse du dossier :

- Confirmation de la relation entre le besoin de liquidités et la crise de la COVID-19 (relation de cause à effet);
- Démonstration de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Constitué selon les règles de gouvernance établies dans la *Politique de soutien aux entreprises* de la MRC d'Abitibi-Ouest, le comité d'investissement acheminera ses recommandations au comité administratif de la MRC.

MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE

Compte tenu des changements qui surviennent dans les politiques gouvernementales, la présente politique pourrait faire l'objet de modifications, conformément aux nouvelles directives du gouvernement du Québec.

Les conditions inscrites dans l'entente de financement conclue avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ont préséance sur les dispositions de la présente politique. La MRC d'Abitibi-Ouest se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires, le cas échéant, pour assurer le respect de l'entente.

DURÉE DU PROGRAMME

Le cadre normatif du programme se termine le 30 juin 2021. En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2021, aucun prêt ne sera octroyé aux entreprises de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ANNEXE 9
FORMULAIRE DE DEMANDE



FORMULAIRE DE DEMANDE

Ces renseignements sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Toute absence de réponse ou tout refus peut entraîner le rejet de votre demande.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

SECTION 1 | IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR (OU DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ)

☐ M ☐ Mme	Nom :	Fonction :	
Adresse :			
Municipalité :		Province :	Code postal :
Téléphone :		Cellulaire :	
Courriel :			

SECTION 2 | RENSEIGNEMENT SUR L'ENTREPRISE (LE CAS ÉCHÉANT)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :		
Nom de l'entreprise :		
Adresse (si différente de celle de la Section 1):		
Municipalité :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Site internet :	
Courriel général de l'entreprise:		

Décrivez sommairement les produits et services offerts par l'entreprise :

Statut juridique de l'entreprise : ☐ Entreprise individuelle (ou travailleur autonome) ☐ Société en nom collectif		☐ Société par actions ou compagnie ☐ Coopérative ☐ Organisme à but non lucratif
Date de création de l'entreprise : (AAA-MM-JJ)	Nombre d'employés actuels :	
Date de fin de l'exercice financier : (AAA-MM-JJ)	Chiffre d'affaires annuel :	

Propriétaire, principal actionnaire et/ou associé			
☐ M ☐ Mme	Nom :	% de participation	Date de naissance : (AAA-MM-JJ)
Adresse (si différente de celle de la Section 1):			
Municipalité :		Province :	Code postal :
Autres actionnaires et/ou associés <i>Tous les actionnaires ou associés de plus de 25% doivent être inscrits.</i>			
☐ M ☐ Mme	Nom :	% de participation	Date de naissance : (AAA-MM-JJ)
Adresse :			
Municipalité :		Province :	Code postal :
Autres actionnaires et/ou associés			
☐ M ☐ Mme	Nom :	% de participation	Date de naissance : (AAA-MM-JJ)
Adresse :			
Municipalité :		Province :	Code postal :
Autres actionnaires et/ou associés			
☐ M ☐ Mme	Nom :	% de participation	Date de naissance : (AAA-MM-JJ)
Adresse :			
Municipalité :		Province :	Code postal :

DESCRIPTION DES BESOINS FINANCIERS									
Décrivez sommairement vos besoins financiers (nature, montant, etc...) : 									
Identifiez le(s) programme(s) d'aide(s) financière(s) visé(s) : <table border="0"> <tr> <td>☐ Fonds Local d'Investissement</td> <td>☐ Fonds Émergence</td> </tr> <tr> <td>☐ Fonds Local d'Investissement – Volet Relève</td> <td>☐ Fonds Transition Numérique</td> </tr> <tr> <td>☐ Programme aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises</td> <td>☐ Fonds Jeunes Promoteurs</td> </tr> <tr> <td></td> <td>☐ Fonds d'Économie Sociale</td> </tr> </table>		☐ Fonds Local d'Investissement	☐ Fonds Émergence	☐ Fonds Local d'Investissement – Volet Relève	☐ Fonds Transition Numérique	☐ Programme aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises	☐ Fonds Jeunes Promoteurs		☐ Fonds d'Économie Sociale
☐ Fonds Local d'Investissement	☐ Fonds Émergence								
☐ Fonds Local d'Investissement – Volet Relève	☐ Fonds Transition Numérique								
☐ Programme aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises	☐ Fonds Jeunes Promoteurs								
	☐ Fonds d'Économie Sociale								
Avez-vous déposé, pour le même projet, d'autres demandes d'aide auprès des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements? ☐ Oui ☐ Non									

DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Cochez si les documents sont annexés à votre demande.

- ☐ *Plan d'affaires ou, le cas échéant, une description détaillée du projet et de ses échéances;*
- ☐ *États financiers prévisionnels, incluant le budget de caisse¹;*
- ☐ *Bilan personnel du (des) propriétaire (s), actionnaire (s) et/ou associé (s).*

Le cas échéant :

- ☐ *Convention d'affaires, contrat société et/ou liste membres du conseil d'administration*
- ☐ *Résolution du conseil d'administration désignant le signataire autorisé;*
- ☐ *États financiers comptables annuels des 2 derniers exercices financiers (ou Formulaire T2125 de la déclaration de revenus fédérale);*
- ☐ *États financiers intérimaires (maison);*

Note 1 : Les entrepreneurs peuvent bénéficier gratuitement des services d'accompagnement de notre équipe de professionnels pour l'élaboration de leur plan d'affaires et/ou états financiers prévisionnels.

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements fournis dans cette demande et les documents afférents sont complets et véridiques en tout point et je m'engage à fournir au représentant toute information nécessaire à l'analyse du projet.

Je comprends que la présente demande n'entraîne pas nécessairement son acceptation.

Je déclare que le (s) propriétaire(s), actionnaire(s) et/ou associé(s) de l'entreprise respecte(nt) les conditions d'admissibilité suivantes :

- ☐ Être âgé de 18 ans et plus;
- ☐ Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- ☐ Être libéré de tout jugement de faillite;
- ☐ Ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la viabilité du projet.

Je déclare que l'entreprise respecte les conditions d'admissibilité suivantes :

- ☐ L'entreprise possède une place d'affaires sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- ☐ L'entreprise n'est pas inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- ☐ L'entreprise n'a pas, au cours des deux dernières années, fait défaut de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- ☐ L'entreprise n'est pas sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- ☐ Je déclare avoir pris connaissance de la *Politique de soutien aux entreprises de la MRC d'Abitibi-Ouest* ainsi que des conditions, générales et particulières, applicables aux différents programmes d'aides financières;
- ☐ Je comprends qu'une fausse déclaration pourrait entraîner le refus de la demande.

Nom du signataire autorisé (en lettres moulées)

Fonction

Signature

Date (AAA-MM-JJ)

CONSENTEMENT À LA CUEILLETTE ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je soussigné(e) _____ consens à ce que la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST :

- Recueille des renseignements sur mon crédit et ma situation financière auprès de toute agence de renseignements sur le crédit, toute institution financière, tout assureur hypothécaire, avocat, notaire, agent immobilier, employeur ou toute personne avec qui j'entretiens et suis susceptible d'entretenir des relations d'affaires. Ce consentement s'applique pour tout crédit à consentir à moi-même, ou à la personne que je cautionne, ou à l'entreprise dont je suis propriétaire en totalité ou en partie, et pour la réalisation de l'objet du dossier;
- Échange les renseignements obtenus avec d'autres partenaires financiers, ministères et organismes gouvernementaux aux fins de l'administration des programmes de financement et de subventions sollicités en regard de la présente demande;
- Utilise tous les renseignements qu'elle détient sur mon compte, y compris ceux provenant de dossiers fermés ou inactifs, aux fins de toute décision qu'elle aura à prendre en regard de la présente demande.

Ces consentements demeurent tant que j'aurai ma relation d'affaires avec la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST. Il s'applique également à la mise à jour des renseignements afin de lui permettre de réanalyser les engagements que j'ai envers elle, notamment dans le cadre de tout renouvellement, amendement, prolongation d'un engagement en découlant et tout changement dans nos relations d'affaires.

Je comprends que l'octroi d'un financement est conditionnel à une évaluation de crédit satisfaisante à la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST.

Ces consentements sont ceux requis par toute loi visant la protection des renseignements

Nom du signataire autorisé (en lettres moulées)

Fonction

Signature

Date (AAA-MM-JJ)